



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## **I - Objet et Composition de l'Association de Tir**

**Art. 1** – L'association dite **ASTIRA** (*Association Sportive des TIREurs Arédiens*) a pour but la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Son siège est situé à la **Mairie de Saint Yrieix la Perche (87800)** et il peut être transféré dans un autre lieu sur simple délibération du Comité Directeur de l'association.

**Art. 2** - Les moyens d'action de l'Association sont, outre ceux délégués par l'Association, la tenue d'assemblées générales ou extraordinaires, la publication de bulletins, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

**Art. 3** – L'Association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif de l'Association il faut être présenté par un membre de l'Association, être apte médicalement, être agréé par les membres du Bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

**Art. 4** - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1/ par la démission de l'association ;
- 2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
- 3/ par l'exclusion pour motif ou faute grave.

## **II - Affiliation**

**Art. 5** - L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1/ à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève ;
- 2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## **III - Administration et fonctionnement.**

**Art. 6** – L'Association est administrée par un Comité directeur de huit membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale de l'Association. Les décisions prises seront adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Tous les membres du Comité directeur doivent être titulaires de la licence sportive délivrée par la Fédération Française de Tir.

Le Comité directeur est renouvelable en totalité tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées, au (à la) Président(e) de l'Association, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale devant procéder à l'élection.

Après l'élection ou le renouvellement partiel du Comité directeur, le (la) Président(e) de l'Association est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée générale.

**Art. 7** – L'Association fera connaître au greffe des Associations de la Préfecture de la Haute-Vienne, au Comité Départemental, à la Ligue régionale, dans les 3 mois qui suivent son Assemblée générale, la composition du nouveau Comité directeur, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction exercée, à charge pour la Ligue régionale de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Tir.

**Art. 8** - L'Assemblée générale de l'Association fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leurs activités.

**Art. 9** - L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Sauf dispositions contraires prévues par les Statuts et Règlements de l'Association, seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée générale peuvent voter.

Tous les votants(es) doivent être à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours.

L'Assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e). Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre (ou courriel) adressée à chacun des membres de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement. Le nombre de procurations détenues par une même personne est limité à 10 pouvoirs.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an au moins, en fin de saison sportive. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou par le tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Son Bureau est celui du Comité directeur, il se compose du (de la) Président(e), du (de la) Vice-Président(e), du (de la) Trésorier(e), du (de la) Secrétaire général(e).

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Le calcul du montant de la cotisation est composé de 3 parts distinctes ; la première revient à la Fédération de Tir, la deuxième à la Ligue Régionale, la troisième à ASTIRA. Seule la part de l'Association est déterminée par le Comité Directeur puis validée (ou non) lors de l'Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications du règlement intérieur de l'association.

Elle désigne ses représentants aux Assemblées générales de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

Les personnes externes à l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur sauf désapprobation du Comité directeur.

Le (la) Président(e) de l'Association assiste, de droit, aux Assemblées générales.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.
- les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés.
- la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.



**Art. 10** - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée générale délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 11** - Le (la) Président(e) de l'Association préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses de l'association.

Il (elle) est le (la) représentant(e) des adhérents auprès des instances internes à la Fédération française de Tir et externes.

Il (elle) reçoit délégation permanente de la part des adhérents pour signer toute pièce relevant des activités gérées par la Fédération française de Tir. Il (elle) est seul(e) habilité(e) à signer, en particulier, les avis préalables aux demandes d'autorisations de détentions d'armes à titre sportif.

Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées en Comité directeur.

**Art. 12** - En cas de vacance du poste du (de la) Président(e) pour quelque cause que ce soit, les fonctions seront exercées provisoirement par un membre du Comité directeur élu au scrutin secret. Lors de l'Assemblée générale suivante, et après avoir éventuellement reconstitué le Comité directeur, l'Assemblée générale procédera à l'élection d'un (d'une) nouveau(elle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

#### **IV – Modification du règlement intérieur et dissolution de l'association**

**Art.13** - Le règlement intérieur de l'Association ne peut être modifié que par l'Assemblée générale. Les propositions de modifications doivent être compatibles avec le règlement type arrêté par la Fédération française de Tir. Ces modifications sont présentées par le Comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art.14** - L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 15** - L'Assemblée générale, appelée à donner son avis sur la dissolution de l'Association, doit être spécialement convoquée à cette fin par le (la) Président(e) de l'Association. La dissolution sera prononcée ou non lors de cette Assemblée générale.

#### **V – Règles éthiques et sanctions**

**Art. 16** - Tous les adhérents à l'Association se doivent respect mutuel et tolérance.

Le respect total des règles de sécurité en vigueur ainsi que les aspects réglementaires liés à la pratique du tir doivent faire partie des acquis permettant la bonne entente entre les membres de l'Association.

Tout manquement à ces règles doit être signalé soit au (à la) Président(e) ou au (à la) Directeur(trice) de Tir présent ou aux membres du Bureau.

**Art. 17** - Si un écart et ou une faute grave est relevée, le Comité directeur est l'organe compétent pour prendre des sanctions. Avant toute prise de décision par le Comité directeur, l'intéressé doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa convocation, des griefs invoqués, de sa faculté à être assisté et de présenter des observations écrites ou orales. En cas de non-présentation le Comité directeur statuera sur une sanction qui pourra aller jusqu'à la radiation de l'Association.



Toute sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Liste non exhaustive de faits susceptibles d'entraîner une sanction :

- Non-respect des règles de sécurité ;
- Etat d'ivresse avéré au sein du club ;
- Utilisation sur le stand d'armes ou d'éléments d'armes non réglementaires ou ne faisant pas l'objet d'une autorisation de détention ;
- Agression physique ou verbale ;
- Destruction volontaire ou vol de matériel appartenant à l'association ;
- Rébellion vis-à-vis d'un membre du Comité directeur lors d'une injonction à respecter les règles de sécurité ou de conduite au cours d'une séance de tir.

## **VI – Initiation au tir sportif et obtention d'une première licence**

**Art. 18** - Avant de décider de s'inscrire au club, toute personne peut demander à participer à une séance d'initiation. Pour cela cette personne doit en faire la demande auprès du (de la) Président(e) ; la consultation du fichier FINIADA permettra de valider ou non la venue du demandeur.

**Art. 19** - Pour obtenir sa licence de la FFTir, il faut devenir membre actif de l'Association. Pour cela, il faut être présenté par un membre de l'Association, être apte médicalement et payer la cotisation annuelle. De plus la candidature d'un nouveau membre doit être agréée par les membres du Bureau.

**Art. 20** – Tout nouveau membre est encadré et doit suivre une formation initiale (Cible Blanche) d'une durée variable en fonction de l'aptitude ou non du jeune tireur et de son assiduité. Ce cycle de formation a pour but de familiariser le nouvel arrivant aux règles de sécurité, à la manipulation des armes ainsi qu'au monde des mots et rituels propres à chaque discipline de tir sportif.

Ce cycle de formation, qui est dispensé par un (une) animateur(trice) de tir (ayant le brevet fédéral d'animateur de la FFTir), doit amener le jeune tireur vers une autonomie lui permettant d'acquérir les connaissances de sécurité et la rigueur nécessaire à la pratique du tir. Lorsque l'animateur chargé de la formation du jeune tireur estime que celui-ci a acquis un niveau satisfaisant, il fait passer à son élève le test de connaissances de sécurité (QCM) élaboré par la FFTir. Si ce test est réussi, le document sera signé par l'intéressé et par le contrôleur ayant fait passer le test. Ce test sera archivé au niveau du club.

Pendant sa phase de formation, le jeune tireur ne pourra utiliser que des armes de poing ou d'épaule de calibre maximum 22Long Rifle.

## **VII - Régime des tirs validés et avis favorables valant attestation d'assiduité au tir**

**Art. 21 – Pour une première demande d'acquisition et de détention d'arme :**

Pour obtenir un avis favorable de la FFTir, après avoir obtenu son certificat de connaissances de sécurité, le tireur sportif doit effectuer trois séances contrôlées de pratique du tir espacées d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande. Le contrôle de ces séances ne relève plus du préfet, mais incombe au (à la) président(e) de club qui tient à disposition de la FFTir et de l'État la liste des personnes ayant effectué ces séances de pratique du tir. Pour un suivi plus aisé, l'inscription des séances contrôlées au sein d'ASTIRA sera notée localement sur le registre des tirs contrôlés du club et sur le carnet de tir de chaque membre du club qui certifie également la réussite au questionnaire de contrôle de connaissance de sécurité.

**Art. 22 – Pour une demande de renouvellement d'autorisation :**

Le contrôle de l'assiduité des tireurs sportifs légitimant la détention d'armes de catégorie B pendant toute la période de leur autorisation est réalisé par le (ou la) président(e) d'ASTIRA.

La pratique régulière du tir par les membres d'ASTIRA est de trois séances par an, sauf en cas d'empêchement manifeste (problèmes médicaux, déplacements liés à l'activité professionnelle, fermeture du stand, etc...). Cependant, la réalité de l'assiduité ne pourra en aucun cas être inférieure à une séance de tir par an pendant chacune de cinq années de l'autorisation.

Si un tireur n'a pas effectué sans raison valable ses trois séances par année civile, lorsqu'il demandera un avis préalable (feuille verte) le président mentionnera sur la demande qui est adressée à la ligue régionale, que



l'intéressé ne pratique pas régulièrement le tir sportif et proposera au président de la ligue qu'il ne lui soit pas délivré d'avis favorable.

Pour un suivi aisé, l'inscription des séances contrôlées au sein d'ASTIRA sera notée sur le registre des tirs contrôlés du club et sur le carnet de tir de chaque membre du club.

### **XIII - Responsabilités et Sécurité**

**Art. 23** – L'application des règlements en vigueur ainsi que le suivi des règles de sécurité applicables sont de la responsabilité du Président. Lors de chaque séance de tir, il en délègue l'application aux :

- Directeurs(trices) de Tir (DIRTIR) ;
- Responsables de pas de tir ;
- Membres du Comité Directeur ;
- Animateurs(trices) titulaires du brevet fédéral de la FFTir lors des formations des nouveaux tireurs.

**Art. 24** – Les règles de sécurité applicables sont celles décrites par Fédération française de Tir, en particulier il est strictement interdit de diriger une arme en direction de quelqu'un, de toucher aux armes et aux munitions pendant que des tireurs sont au niveau des cibles. Le port de lunettes de sécurité est fortement conseillé en général et obligatoire pour tous les personnels présents sur le pas de tir lors de la présence de tireurs aux armes anciennes ou de tireurs aux armes réglementaires qui effectuent du tir sur gongs. Les protections auditives sont obligatoires au pas de tir pendant les tirs.

**Art. 25** – Des règles spécifiques à ASTIRA sont également en vigueur :

Le DIRTIR est responsable de la séance du tir : il veille à la présence, à chaque stand, d'un responsable de pas de tir, il assure le prêt des armes ainsi que la vente des munitions et accessoires liés à la pratique du tir.

Le ou la responsable de pas de tir est garant du bon déroulement du tir à chaque stand. Il ou elle est reconnaissable à sa chasuble orange. Il ou elle donne les ordres de tir, autorise l'accès aux cibles, et d'une manière générale, son rôle est d'assurer la sécurité des personnes au pas de tir. Le non-respect des consignes de sécurité entraîne immédiatement l'arrêt des tirs.

Le port d'une chasuble fluo jaune est obligatoire pour tous les tireurs dont la cible est posée à plus de 25m des postes de tir.

Le transport des armes se fera de façon réglementaire dans une mallette ou housse. La préparation des armes au tir ne s'effectuera qu'au poste de tir après autorisation du responsable de pas de tir.

Le port apparent de la licence de la FFTir en cours de validité est obligatoire pour tous les tireurs au pas de tir.

### **IX- Le site WEB**

La gestion et la pérennité du site Web sera assuré (sur volontariat) par une personne agréée par les membres du Bureau. L'objectif du site est de diffuser les informations liées à la bonne pratique du tir sportif, à l'organisation des compétitions et à la vie du club.

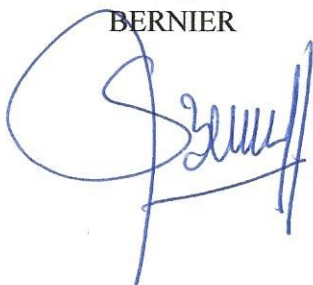
### **IX- Formalités**

Le présent REGLEMENT INTERIEUR de l'association ASTIRA a été adopté en Assemblée générale extraordinaire à Saint YRIEIX la Perche le 12 juin 2021

Le Président  
Laurent  
GUICHARD



Le Vice-Président  
Serge  
BERNIER



Le Trésorier  
Ludovic  
VILLESSOT

